PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAGNE S.A.

Z.I. de Taulhac
CS60062
43009 Le Puy-en-Velay

Références : UID4243-MEA-023-0078
Code AIOT : 0016500001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement GAGNE S.A. implanté Z.I. de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGNE S.A.
- Z.I. de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0016500001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAGNE située au Puy-en-Velay est autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2001 et par arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 août 2016 à exploiter une installation de constructions mettaliques relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.
Les autres activités du site relèvent du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- analyse atmosphérique,
- Controle des installations éléctriques et moyens de lutte contre l'incendie,...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 11/08/2016, article 1	/	Sans objet
3	Modifications du site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 4.2.3	/	Sans objet
5	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 5.4.2.	/	Sans objet
6	Elimintation des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 6.4	/	Sans objet
8	Installations éléctriques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 9.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Pollution de l'air	AP Complémentaire du 16/08/2016, article 4	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 8.5	/	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1 "Activités du site", l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre un porter à connaissance permettant de mettre à jour les rubriques ICPE du site en apportant les justificatifs demandés dans le constat.

Concernant le constat 3 "Modifications du site", l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection le rapport concernant le contrôle de l'aspiration actuelle et, dans un délai de 3 mois, décrire, dans le porter à connaissance attendu, le nouveau système d'aspiration prévu ainsi que l'extension réalisée en joignant un plan d'ensemble du site mis à jour.

Concernant le constat 4 "Pollution de l'air", l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre à l'inspection :
- le rapport de l'analyse représentative des rejets de COV qui a été réalisé en 2019 ainsi que les actions qui ont été menées pour lever les non-conformités constatées dans ce rapport,
- faire réaliser une nouvelle analyse et respecter la fréquence annuelle prescrite,
- le suivi de l'entretien des filtres des conduits.

Concernant le constat 5 « Cuvette de rétention », l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, au niveau de l'activité peinture mais également sur l'ensemble du site, mettre sous rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols et l'associé à une capacité de rétention, comme décrite dans le constat.

Concernant le constat 6 « Éliminations des déchets », l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre une copie du registre des déchets et lister ces déchets en précisant s'ils sont dangereux ou non.

Concernant le constat 7 « Désenfumage », il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours, le dernier contrôle réalisé sur le système de désenfumage.

Concernant le constat 8 « Installations électriques », l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre à l'inspection le certificat Q18 pour l'année 2023 et transmettre les justificatifs permettant d'attester de la mise en conformité des installations électriques.

Concernant le constat 9 **«** Matériel de lutte contre l'incendie », l'exploitant devra transmettre les contrôles des extincteurs et du RIA pour l'année 2023 lorsqu'ils seront réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2016, article 1
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - Rubrique principale : 2940-2-a : 600 kg/jour
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté des modifications des rubriques suite à des évolutions de la nomenclature ICPE et du site : **- rubrique 2940-2-a** : la nomenclature des ICPE a été modifiée, passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. L'exploitant bénéficie de l'antériorité tant qu'aucune modification substantielle concernant cette rubrique ne sera réalisée. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est toujours de 600 kg/jour, - **rubrique 2560-2** : rubrique soumise à déclaration. Aucune modification n'a été apportée, - **rubrique 4718-2 :** rubrique soumise à déclaration. Aucune modification n'a été apportée, - **rubrique 2575** : rubrique soumise à déclaration. Aucune modification n'a été apportée, **- rubrique 4725** : rubrique soumise à déclaration. Aucune modification n'a été apportée, - **rubrique 2567-2-2** : arrêt de cette activité sur le site depuis 5 à 6 ans en raison de non-conformités, - **rubrique 2910-A :** actuellement la rubrique est non classée. L'exploitant informe l'inspection que 2 nouvelles chaudières à gaz ont été installées. L'exploitant devra transmettre la puissance thermique nominale pour cette rubrique, - **rubrique 4330** : rubrique soumise à déclaration. Aucune modification n'a été apportée, - **rubrique 4510** : rubrique supprimée en raison de l'arrêt de la métallisation, - **rubrique 4734** : rubrique actuellement non déclarée. L'exploitant devra déclarer cette rubrique et se positionner en fonction de la quantité totale de produits pétroliers susceptibles d'être présents. L'exploitant devra transmettre à l'inspection un porter à connaissance mettant à jour les activités du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Pollution de l'air
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2016, article 4
Thème(s) : Mesure des poussières et du zinc
Prescription contrôlée : - Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières et des rejets de zinc issus de l'installation de métallisation doit être effectuée au moins tous les 3 ans.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection est informée par l'exploitant de l'arrêt de l'activité de métallisation, il y a 5 à 6 ans. Ainsi, le site n'est plus concernée par la prescription de l'article visé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 2.2.
Thème(s) : Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Voir si modifications du site
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : - le projet de changer, en septembre 2023, la machine de découpage plasma et notamment le système d'aspiration afin qu'il soit plus performant. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport concernant le contrôle de l'aspiration actuelle, - une extension du bâtiment pour en faire un hall logistique, il y a 2 ans. L'exploitant devra décrire, dans le porter à connaissance attendu, le nouveau système d'aspiration ainsi que l'extension réalisée en joignant un plan d'ensemble du site mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours pour le rapport 3 mois pour le porter à connaissance

N° 4 : Pollution de l'air
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 4.2.3
Thème(s) : Analyse des rejets de COV
Prescription contrôlée : - Une analyse annuelle représentative des rejets de COV doit être effectuée à partir de prélèvements d'au minimum 30 minutes.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que la dernière analyse représentative des rejets de COV a été réalisée en 2019. Or, il est prescrit dans l'article visé une analyse annuelle. Les rejets dans l'atmosphère se font par deux conduits au niveau de l'activité de peinture. L'aspiration se fait par le sol et l'air est rejetée à l'extérieur par deux conduits munis de filtres. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de l'analyse de 2019 ainsi que les actions qui ont été menées pour lever les non-conformités constatées dans ce rapport. L'exploitant devra également faire réaliser une nouvelle analyse et respecter la fréquence annuelle prescrite. Enfin, l'exploitant devra transmettre et justifier de la fréquence de changement des filtres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Cuvette de rétention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 5.4.2.
Thème(s) : Vérification des rétentions
Prescription contrôlée : Vérifier les rétentions des produits
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté notamment au niveau du stockage de peinture des pots de peinture sans rétention. L'exploitant devra, au niveau de l'activité peinture mais également sur l'ensemble du site, mettre sous rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols et l'associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours

N° 6 : Elimintation des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 6.4
Thème(s) : Registre des déchets
Prescription contrôlée : - Contrôle du registre des déchets et BSDD
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que la ferraille, issue des déchets du site, est achetée par la société VACHER. Des bordereaux d'enlèvement sont présentés à l'inspection et n'ont pas besoin d'être accompagné de bordereaux spécifiques puisque ce sont des déchets non dangereux. Seuls les déchets dangereux doivent être accompagnés de ce bordereau et doivent être déclarés sur le site "Trackdéchets" (accessible sur internet). Les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets d'amiante fixent les dispositions règlementaires pour l'usage de la plateforme et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés (dangereux et amiante) depuis le 1er janvier 2022. L'exploitant devra transmettre une copie du registre des déchets et lister ces déchets en précisant s'ils sont considérés comme dangereux ou non.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 7 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 8.5
Thème(s) : Rapport de contrôle
Prescription contrôlée : Vérification du rapport de contrôle
Constats : Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que le système de désenfumage a fait l'objet d'un contrôle. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 15 jours

N° 8 : Installations éléctriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 9.3
Thème(s) : Vérification et contrôle des installations éléctriques
Prescription contrôlée : - Contrôle du certificat Q18
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection que le contrôle sur les installations électriques a été réalisé en 2022 et qu'il était conforme. Le contrôle réalisé en 2023 fait état d'une non-conformité. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le certificat Q18 pour l'année 2023 et transmettre les justificatifs permettant d'attester de la mise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 10
Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : - contrôle du certificat Q4 et éventuellement Q5 si RIA
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'exploitant que les contrôles des extincteurs et du RIA ont été réalisés en 2022 et qu'ils sont conformes. L'exploitant devra transmettre les rapports de contrôle pour l'année 2023 lorsqu'ils seront réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite